

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

papillesetpupillesblog.fr

Demande n° FR-2022-02810



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Madame L.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : papillesetpupillesblog.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 décembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 décembre 2022

Bureau d'enregistrement : GRANSY s.r.o.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 avril 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 mai 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 juin 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <papillesetpupillesblog.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *Objet : Signalement Syreli*

Madame, Monsieur,

Je m'appelle [Prénom Nom], je suis domiciliée [adresse] et j'ai créé mon blog, Papilles et Pupilles, le 30 juin 2005. Il dispose d'une notoriété nationale. Plus de 40 millions d'utilisateurs l'ont fréquenté ces 12 derniers mois et il est le 9^e site de cuisine français – Etude Mediamétrie 12/2020). Il a bénéficié de nombreux articles de presse (Le Monde du 24 août 2011 – en Annexe 1, Le Figaro, Sud Ouest et bien d'autres) .

J'ai créé le nom de domaine papillesetpupilles.fr le 29 décembre 2006 (Annexe 2) et l'ai depuis renouvelé. Je suis aussi propriétaire de plusieurs autres noms de domaines : papilles-et-pupilles.fr ;

papillesetpupilles.org ; pupillesetpupilles.com ; pupillesetpapilles.fr ; papillesetpupilles.eu ; papillesetpupilles.ch ; papillesetpupilles.be ; papillesetpupilles.net ; papillesetpupilles.com ; papilles-et-pupilles.com ; papillesetpupilles.cn.

Concernant la marque Papilles et Pupilles, le l'ai déposée à l'INPI :

- Le 18 décembre 2006, numéro 3469799 et renouvelée sous le numéro 3839738 le 11 décembre 2020 (Annexe 3)*
- Le 17 juin 2011, numéro 3839738 et renouvelée le 11 décembre 2020 (Annexe 4).*

En surveillant mes droits, j'ai constaté l'enregistrement le 3 décembre 2021 du nom de domaine

Papillesetpupillesblog (annexe 5). Celui-ci est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

Non seulement ce site utilise le nom de mon blog et entretient la confusion en ajoutant « blog » à ma marque et mon url mais en plus, il redirige son url tantôt vers mon blog (Annexe 6) tantôt vers un autre site (annexe 7). Il n'a pas non plus hésité à utiliser mes coordonnées personnelles (nom, prénom, adresse) dans le Whois (Annexe 5).

Le titulaire du nom de domaine papillesetpupillesblog.fr m'étant inconnu et n'ayant aucune légitimité à détenir un nom de domaine usurpant mes droits de propriété intellectuelle, j'ai donc décidé d'engager la présente procédure SYRELI.

Espérant une issue positive rapide, je reste à votre disposition pour tous compléments d'informations

[Annexes] ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que :

- Dans son argumentation, le Requérant déclare être titulaire du nom de domaine <papillesetpupilles.fr> ;
- Au soutien de cette déclaration, le Requérant fournit un extrait de base Whois (*annexe 2*) dudit nom de domaine ne comportant pas d'identification du titulaire ; cet élément est dès lors insuffisant pour rapporter la preuve que le Requérant est titulaire du nom de domaine <papillesetpupilles.fr>.

Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexes 3 et 4*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <papillesetpupillesblog.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La marque verbale française « PAPILLES ET PUPILLES » numéro 3469799 enregistrée le 18 décembre 2006 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 38 et 41 ;
- La marque verbale française « PAPILLES ET PUPILLES » numéro 3839738 enregistrée le 17 juin 2011 et dûment renouvelée pour les classes 8, 21, 24, 29 à 33, 35 et 43.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <papillesetpupillesblog.fr> est similaire aux marques antérieures « PAPILLES ET PUPILLES » du Requérant car il est composé de la marque « PAPILLES ET PUPILLES », reprise à l'identique, suivie du terme « blog » faisant directement référence au blog culinaire développé par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Le Collège constate que, selon le Requéant, le Titulaire ne dispose d'aucune autorisation pour enregistrer le nom de domaine <papillesetpupillesblog.fr>.

• Sur la preuve de la mauvaise foi

Le Collège constate que :

- Le Requéant, Madame L., est une blogueuse culinaire, titulaire des marques « PAILLES ET PUPILLES » depuis 2006 ;
- Le Requéant déclare être titulaire « de plusieurs autres noms de domaines : papilles-et-pupilles.fr ; papillesetpupilles.org ; pupillesetpupilles.com ; pupillesetpapilles.fr ; papillesetpupilles.eu ; papillesetpupilles.ch ; papillesetpupilles.be ; papillesetpupilles.net ; papillesetpupilles.com ; papilles-et-pupilles.com ; papillesetpupilles.cn » ; cependant, elle n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
- Le Requéant a été cité dans un article de presse publié par Le Monde en 2011 (annexe 1) :
 - Précisant que Madame L. « propose, via son blog Papilles et pupilles des recettes inspirées par une cuisine familiale, à la portée de tous » ;
 - Indiquant l'adresse url du blog : « Papilles et pupilles : <http://www.papillesetpupilles.fr/> » ;
- Le nom de domaine <papillesetpupillesblog.fr>, enregistré le 3 décembre 2021, est la reprise intégrale de la marque « PAILLES ET PUPILLES » du Requéant, suivie du terme « blog », faisant directement référence au blog culinaire développé par le Requéant ;
- Selon l'extrait de base Whois du nom de domaine <papillesetpupillesblog.fr> (annexe 5), le Titulaire a repris les coordonnées du Requéant dans les contacts administratif et technique du nom de domaine ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « www.papillesetpupillesblog.fr » démontrent que le nom de domaine <papillesetpupillesblog.fr> renvoie, à une date inconnue, vers un blog de cuisine proposant des recettes (annexe 6) ;
- Selon la capture fournie en annexe 7, le nom de domaine <papillesetpupillesblog.fr> renvoie vers une page indiquant « Welcome to nginx ! ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <papillesetpupillesblog.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <papillesetpupillesblog.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <papillesetpupillesblog.fr> au profit du Requéran, Madame L.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 juin 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

